

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN**

**PROJET DE RÈGLEMENT # 242**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT #235 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS**

- ATTENDU QUE la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q.,c. T-11.001) prévoit les modalités de rémunération et d'allocation de dépenses des élus municipaux ;
- ATTENDU QUE les fonctions de maire et de conseiller comportent de nombreuses responsabilités et dépenses inhérentes ;
- ATTENDU QUE les membres du conseil consacrent de plus en plus de temps et d'énergies à l'administration municipale ;
- ATTENDU QU' il n'y pas eu d'ajustement de salaire substantiel depuis le règlement 156, adopté en date du 1<sup>er</sup> février 1999 ;
- ATTENDU QUE les municipalités de tailles similaires se sont concertées et ont décidées d'adopter une rémunération équivalente ;
- ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux permet plusieurs formes de dispositions afin de rémunérer et d'accorder des allocations de dépenses aux élus municipaux ;
- ATTENDU QUE le Conseil est d'avis que les élus doivent recevoir une rémunération supérieure ;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance régulière du 13 décembre 2010 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Marie-Josée Rochon, appuyé par la conseillère Lyn Fortier et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 242 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

- ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 235.
- ARTICLE 3 Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2011.
- ARTICLE 4 Une rémunération de base annuelle et une allocation de dépenses sont versées au maire et à chacun des conseillers de la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain pour tous les services qu'ils rendent à la Municipalité à quelque titre que ce soit, pour les dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à leurs fonctions et pour défrayer une partie des frais d'utilisation d'internet dans l'exercice de leurs fonctions.

Le tout est réparti comme suit pour l'année 2011 :

MAIRE

Rémunération	12 000 \$
Allocation de dépenses	<u>6 000 \$</u>
Tarif annuel	18 000 \$

CONSEILLERS

Rémunération	4 000 \$
Allocation de dépenses	<u>2 000 \$</u>
Tarif annuel	6 000 \$

- ARTICLE 5 À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et pour les quatre exercices financiers suivants, la rémunération de base du maire sera indexé à la hausse. L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, d'un montant de 1 000 \$.
- ARTICLE 6 Ce règlement est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2011.
- ARTICLE 7 Ces rémunérations sont payables mensuellement pour le maire et ses conseillers, et ce, à la fin de chaque mois.
- ARTICLE 8 Les montants reçus pour payer ces rémunérations et allocations de dépenses sont pris à même le fond général de la Municipalité et un montant suffisant est annuellement approprié au budget à cette fin.
- ARTICLE 9 En outre de la rémunération de base annuelle et de l'allocation de dépense, un jeton de présence au montant de 50 \$ sera accordé à chaque membre du conseil pour chaque assemblée spéciale et un jeton de présence de 35 \$ pour chaque réunion de comité.
- ARTICLE 10 La rémunération de base annuelle, l'allocation de dépense et les jetons de présence, seront versés à chaque élu une fois par mois en même temps que la dernière période de paie du mois des employés.
- ARTICLE 11 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

Lyz Beaulieu  
Mairesse

---

Daisy Constantineau  
Directrice générale, secrétaire-trésorière